

**CONDITIONS PARTICULIERES SMS +  
V. 01/01/2020**

Les présentes Conditions Particulières définissent les conditions selon lesquelles la SOCIETE fournit au PARTENAIRE le(s) Numéro(s) courts correspondant à des services de SMS à valeur ajoutée (SMS+) lui permettant d'émettre des SMS-MT à destination des Utilisateurs, de recevoir des SMS-MO des Utilisateurs, assure l'acheminement des SMS-MO vers les services du PARTENAIRE accessibles via le(s)dit(s) Numéro(s) Court(s) et opère les prestations de reversement au PARTENAIRE des sommes lui restant dues au titre de la surtaxe associée à son service.

Les présentes Conditions Particulières incorporent par référence les Conditions Générales de la SOCIETE en vigueur au jour de la commande des Services définis ci-après.

## **1. DEFINITIONS**

En complément des définitions visées dans les Conditions Générales, les termes suivants auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Plate-forme de Service » désigne l'ensemble des moyens techniques, logiciels et autres, mis en œuvre par la SOCIETE ou par l'un de ses prestataires, nécessaires à la fourniture du Service.

« Raccordement » désigne la connexion réalisée entre la Plate-forme de Service de LA SOCIETE et le Centre Serveur.

« Reversement » désigne la rémunération du PARTENAIRE au titre des Services gérés *via* la Plate-forme de Service de la SOCIETE. Elle est fonction des paliers tarifaires applicables.

« Recommandations Déontologiques » désignent les recommandations déontologiques et la charte graphique reflétant les bons usages de la profession relatives aux Services SMS+ que le PARTENAIRE s'engage à respecter en toutes circonstances eu égard à ses services. Une version en vigueur des recommandations déontologiques et de la charte graphique est reproduite en Annexe 1 des présentes. L'Annexe 1 des présentes Conditions Particulières est automatiquement modifiée, sans formalisme supplémentaire, par toute nouvelle version des Recommandations Déontologiques et/ou de charte graphique émises par l'association AFMM ([www.AFMM.fr](http://www.AFMM.fr)).

« Centre Serveur » désigne l'ensemble des équipements exploités par les opérateurs de communication électronique qui gèrent les SMS pour les Utilisateurs.

« Mots Clés » désigne des séries de lettres et/ou de chiffres qui, associées à un Numéro Court SMS+, permettent d'accéder à un Service SMS+. Les Mots-Clés mis en œuvre pour les besoins du présent contrat sont visés dans les Commandes.

« Numéro Court » désigne un numéro à 5 chiffres dédié à un ou plusieurs Service(s) SMS+, identifiable(s) et accessible(s) au moyen d'un Mot Clé et permettant la transmission des SMS-MO et des SMS-MT entre le terminal des Utilisateurs et la Plate-forme de service de la SOCIETE, ce numéro ayant été attribué à la SOCIETE par les opérateurs de communication électronique.

« Pénalité » : désigne les pénalités appliquées par les opérateurs, les autorités de régulation ou par la SOCIETE qui sont décrites en Annexe 1.

« Services du PARTENAIRE » désigne les services du PARTENAIRE auxquels l'Utilisateur accède *via* les Numéro(s) court(s) attribués au PARTENAIRE.

« Services » désigne les prestations de services de SMS+ fournies par la SOCIETE au PARTENAIRE, telles que décrites dans les présentes Conditions Particulières.

« Session SMS+ » désigne une session d'un Service SMS+ correspondant à un échange de messages SMS entre un Utilisateur et la Plate-forme de Service de la SOCIETE (1 SMS-MO + 1 SMS-MT). Une session SMS+ est considérée comme complète si le temps écoulé entre la

réception du SMS-MO de l'Utilisateur sur le Centre Serveur et la réception du message SMS de réponse depuis la Plate-forme de Service de la SOCIETE sur ledit Centre Serveur est inférieure à 24 heures.

« SMS-MO » désigne un SMS émis par un Utilisateur depuis son mobile.

« SMS-MT » désigne un SMS reçu par un Utilisateur sur son mobile.

« Utilisateur » désigne toute personne abonnée à un opérateur de téléphonie destinataire des Services du PARTENAIRE.

## 2. DESCRIPTION DES SERVICES

Les conditions spécifiques afférentes aux Services fournis par la SOCIETE au PARTENAIRE sont détaillées dans le Bon de Commande.

## 3. MISE A DISPOSITION DES NUMEROS COURTS

- 3.1 La SOCIETE octroie au PARTENAIRE pour la durée du Contrat des Numéros courts. Les Numéros courts attribués seront indiqués sur le Bon de Commande. Chaque nouvelle demande de Numéros courts fera l'objet d'un Bon de Commande complémentaire. Le PARTENAIRE peut demander à bénéficier du Numéro court de son choix. La SOCIETE s'efforcera de satisfaire la demande du PARTENAIRE en fonction de la disponibilité du Numéro Court en question. Le PARTENAIRE s'engage à ne pas modifier le Numéro court qui lui est attribué au titre du Contrat lors de l'émission de SMS.
- 3.2 La SOCIETE décline toute responsabilité sur la suspension ou le retrait éventuel de son Numéro court au PARTENAIRE consécutif à une décision d'un opérateur de communication électronique l'ayant affecté à la SOCIETE. La SOCIETE en avisera le PARTENAIRE dès connaissance de ladite suspension ou retrait, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer ou réclamer un quelconque dédommagement
- 3.3 En particulier, le PARTENAIRE est informé que les Numéros courts sont mutualisés et sont donc susceptibles d'être suspendus ou résiliés de plein droit en cas de non-respect du Contrat par un autre partenaire ou du client de la SOCIETE.
- 3.4 L'attribution d'un numéro n'opère aucun transfert de propriété en faveur du PARTENAIRE. Un Numéro court ne peut donc ni être cédé, concédé, donné en nantissement, ni être déposé à titre de marque ou enregistré comme nom de domaine, nom commercial, enseigne, dénomination sociale. En cas de résiliation du Contrat, le Numéro court pourra être librement réattribué.
- 3.5 La SOCIETE décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'exploiter le Numéro(s) court(s) du fait de l'existence de droits de propriété

intellectuelle antérieurs pour le type de service que le PARTENAIRE souhaite associer au Numéro court et le PARTENAIRE supporte seul les conséquences financières de toute action engagée à son encontre et/ou à l'encontre de la SOCIETE du fait de l'exploitation d'un Numéro court en violation de droits de propriété intellectuelle antérieurs.

- 3.6 Le PARTENAIRE s'engage à n'utiliser le Numéro court qu'aux fins exclusives de recevoir ou diffuser des SMS, conformément aux stipulations du Contrat. A ce titre, il s'interdit toute action de promotion et de publicité sur le(s) Numéro(s) court(s) qui lui ont été attribués.

## 4. QUALITE DE SERVICE

- 4.1 La SOCIETE s'engage à mettre en place les moyens techniques nécessaires pour permettre au PARTENAIRE de diffuser des SMS-MT à destination des Utilisateurs ainsi que de permettre aux Utilisateurs d'adresser des SMS-MO, suivant le type de Service concerné. La SOCIETE assure un minimum de débit SMS+ de deux SMS-MT par seconde et par opérateur. L'augmentation débit SMS + doit faire l'objet d'un Bon de Commande spécifique.
- 4.2 La SOCIETE déploiera ses meilleurs efforts pour assurer l'intégrité de la diffusion des SMS et leur acheminement dans un délai raisonnable.
- 4.3 Le PARTENAIRE reconnaît que les Services ne peuvent être exempts de toute défaillance compte tenu de la technique informatique et de l'impossibilité de contrôler directement ou indirectement l'ensemble des réseaux et notamment les opérateurs de communication électronique, les opérateurs de raccordement et les prestataires de services d'hébergement.
- 4.4 La SOCIETE assure au PARTENAIRE une exploitation paisible et sereine des Services et prend toutes les mesures nécessaires et conformes à l'état de l'art pour assurer le bon fonctionnement des Services. A ce titre, la SOCIETE assume une obligation de moyens.
- 4.5 Dans le cas où le PARTENAIRE a choisi d'assurer lui-même les SMS-MO et de gérer l'envoi des SMS-MT, la SOCIETE décline toutes responsabilités

notamment dans le cas d'échec d'envoi des SMS-MT ou des mentions obligatoires requises par les règles déontologiques relatives aux SMS-MT.

## **5. FOURNITURE DE SERVICE ANIMES OU NON ANIMES PAR LA SOCIETE AU PARTENAIRE**

- 5.1 Si le Bon de Commande conclu avec le PARTENAIRE le prévoit, la SOCIETE peut fournir des produits animés et, ou, non animés pour l'exécution du Service, conforme aux dispositions législatives en vigueur et aux chartres déontologiques des opérateurs.
- 5.2 Le cas échéant lorsqu'il s'agit de Services animés, la SOCIETE s'engage à animer et modérer 24h/24h 7j/7j les Services du PARTENAIRE et ce, conformément aux directives fournies par ce dernier.
- 5.3 A ce titre, la Société s'engage à ne pas véhiculer sur les Services de messages ayant un caractère violent, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de la protection des enfants et des adolescents, encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence.

## **6. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE**

- 6.1 Le PARTENAIRE s'engage à fournir à la SOCIETE l'ensemble des informations nécessaires à l'exploitation des Services et notamment une description précise des Services. Le PARTENAIRE s'engage à fournir à l'entrée en relation et à l'occasion de toutes modifications les informations relatives à l'identification des Services qui lui sont demandées par la SOCIETE afin que ces informations puissent être renseignées et mises à jour en permanence sur l'extranet prévu à cet effet par l'AFMM. Le défaut de communications des informations susmentionnés qualifie de manquement grave au regard des règles déontologiques en vigueur, susceptible de donner lieu à un non reversement de la part des opérateurs et de Pénalités.

6.2 La SOCIETE devra être informée de toute modification statutaire et toute modification ou évolution des Services du PARTENAIRE. Si une modification des Services du PARTENAIRE ne respectait pas la réglementation en vigueur, la SOCIETE se réserve le droit de suspendre la fourniture des Services et/ou de résilier de plein droit le Contrat. Cette dernière hypothèse emporte les mêmes conséquences qu'une résiliation anticipée à l'initiative du PARTENAIRE, telle que prévue à l'article 6 ci-après.

6.3 Pour les besoins des Services et notamment afin de personnaliser les SMS-MT, le PARTENAIRE autorise la SOCIETE à reproduire ses marques et autres signes distinctifs.

6.4 Le PARTENAIRE est seul responsable de l'utilisation du Service et notamment du contenu des SMSMT. En particulier, il est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation des Numéros courts.

6.5 Le PARTENAIRE est seul responsable du respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. A ce titre, le PARTENAIRE s'engage à n'émettre des SMS-MT qu'aux seuls Utilisateurs ayant préalablement communiqué leur accord pour échanger des SMS et plus généralement à prendre toutes les mesures visant à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient ou qu'il traite dans le strict respect des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telles qu'elles résultent du Règlement européen sur la protection des données personnelles 2016/679 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ou de tout texte qui viendrait la modifier ou qui lui serait substitué. Le PARTENAIRE reconnaît que l'utilisation des Services ne permet pas la création d'une base de données clients. Tout envoi de SMS-MT à caractère promotionnel ou publicitaire doit être explicitement mentionné aux Utilisateurs. La fréquence de réception de ses messages doit être signifiée.

6.6 Le PARTENAIRE est seul responsable à raison des actions, agissements, expressions, informations, données ou messages utilisés ou transmis par le PARTENAIRE ou contenus diffusés, quel qu'en soit le support, et de manière plus générale, de l'utilisation

- du Service du PARTENAIRE. Il est expressément convenu que la responsabilité de la SOCIETE ne saurait, au titre du présent Contrat, être engagée à raison de l'exploitation par le PARTENAIRE des Services du PARTENAIRE. A ce titre, le PARTENAIRE garantit la SOCIETE contre les conséquences de toute action, réclamation et/ou procédure judiciaire dont elle pourrait faire l'objet en raison de ces actes ou faits en raison de l'activité du PARTENAIRE, du contenu de ses services, ou l'utilisation des services exploités par ce dernier et s'engage à la rembourser de tous les frais exposés par la SOCIETE et que la SOCIETE aurait pu être amenée à engager à ce titre.
- 6.7 Le PARTENAIRE demeurera seul responsable des conséquences financières des dommages causés à la SOCIETE ou aux tiers par le contenu du Service ou l'utilisation d'un Numéro court.
- 6.8 Le PARTENAIRE déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres clients et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Le PARTENAIRE reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant de ses propres clients.
- 6.9 Le PARTENAIRE s'engage à promouvoir et commercialiser le Service conformément à la législation, et aux usages sous sa seule et exclusive responsabilité. Il garantit notamment le respect de l'ordre public, de la protection des consommateurs, de la réglementation des communications électroniques et du droit de l'information et de la communication et assume entièrement la responsabilité éditoriale des Services et de leur exploitation et promotion.
- 6.10 Toute émission par l'Utilisateur d'un SMS-MO permettant d'accéder à un Service du PARTENAIRE donne lieu à une information sur le prix global susceptible de lui être facturé par son fournisseur de services de communications électroniques, conformément à la surtaxe appliquée dans le respect des paliers tarifaires applicables.
- 6.11 Dans le cas où il utilise le Service pour l'organisation de jeux-concours pour son propre compte ou celui de ses clients, le PARTENAIRE s'engage :
- à fournir les différentes dotations des jeux ;
  - gérer l'envoi des lots ;
  - déposer les règlements des jeux ;
  - assurer et gérer les demandes de remboursement des joueurs ;
  - fournir à la SOCIETE tous les éléments nécessaires au bon développement d'une mécanique de jeu concours au minimum 18 jours ouvrés avant le lancement du jeu concours dans le cadre de nouvelles mécaniques de jeux concours ou des opérations exceptionnelles susceptibles de perturber l'usage habituelle de la plate-forme ;
  - fournir à la SOCIETE tous les éléments nécessaires au bon développement d'une mécanique de jeux concours au minimum 5 jours ouvrés avant le lancement du jeu concours dans le cadre de jeux concours récurrents impliquant des scénarios simples.
- 6.12 Le PARTENAIRE reconnaît et accepte expressément que tout jeu organisé dans le cadre des Services est sous sa seule et entière responsabilité. Le PARTENAIRE ou les clients du PARTENAIRE prendront en charge le dépôt des règlements chez un huissier, l'apport en dotations, l'organisation des jeux et la gestion des relations avec les utilisateurs (notamment demandes de règlement, demandes de remboursement des frais de participation, envoi des dotations). Le PARTENAIRE et ses clients, s'engagent à ceux que les jeux mis en place sur les Services soient conformes aux lois en vigueur en France et notamment aux règles déontologiques spécifiques à ce type de Service disponibles sur [www.afmm.fr](http://www.afmm.fr).
- 6.13 Lorsque le Bon de Commande prévoit la fourniture de produits non animés et ou animés pour l'exécution du Service par la SOCIETE, le PARTENAIRE s'engage :
- déclare connaître et avoir choisi le Service animé et modéré par la SOCIETE ;
  - à transmettre à la SOCIETE ses directives quant à l'animation et la modération de son Service,
  - le cas échéant, à déclarer détenir les droits nécessaires et bénéficier des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Données illustrant le Service,

- dans le cadre des opérations de marketing direct, (i) à garantir la Société que les produits ou services promus sont analogues ou similaires aux Services édités, (ii) à valider les propositions de produits et/ou services éventuellement proposés par la Société.

## **7. MODALITES SPECIFIQUE DE REVERSEMENT OPERATEURS AU PARTENAIRE SUR LES NUMERO(S) A VALEUR AJOUTEE**

La SOCIETE adresse au PARTENAIRE un relevé des Sessions SMS+ éligibles au Reversement (comme indiqué dans le catalogue tarifaire au sein du Bon de Commande) à compter du 15 du mois suivant la réalisation des Sessions SMS+ et le calcul des Reversements en découlant.

La facture de reversement du PARTENAIRE est émise mensuellement par le PARTENAIRE et est établie sur la base de mois calendaire.

Les Reversements sont calculés au prorata.

Le calcul au prorata repose sur le nombre de Sessions SMS+ mensuel généré dans le cadre de l'exploitation des Services par les Mots clés attribués au PARTENAIRE sur le nombre total de sessions SMS+ générées sur chacun des Numéros courts.

En cas de non-paiement par un Utilisateur des factures émises par son Opérateur de téléphonie mobile, l'Opérateur en question conserve toute latitude pour, notamment, suspendre ou résilier le contrat d'abonnement souscrit par l'Utilisateur auprès de cet Opérateur ou encore fournir un service restreint. Ces mesures auront pour effet de priver l'accès des Utilisateurs aux Numéros courts, ce que le PARTENAIRE accepte et reconnaît. Le PARTENAIRE s'interdit donc par avance de formuler une quelconque contestation à l'encontre de ces mesures.

## **8. RECOMMANDATIONS DEONTOLOGIQUES**

Le PARTENAIRE s'engage à respecter les Recommandations Déontologiques jointes en Annexe 1 des présentes dans leur version en vigueur. Le PARTENAIRE reconnaît que les Recommandations Déontologiques font partie intégrante des Conditions Particulières, et que par conséquent, une quelconque violation de leurs dispositions engage de plein droit sa responsabilité contractuelle à l'égard de la SOCIETE. En cas de modification de tout ou partie des Recommandations Déontologiques, le PARTENAIRE disposera d'un délai d'un (1) mois pour mettre son Service en conformité avec les dispositions des nouvelles Recommandations Déontologiques. Il appartient au PARTENAIRE de se tenir informé des évolutions des Recommandations Déontologiques en rapport avec les Services SMS+ qu'il propose.

## **9. CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES**

Au moment de la souscription du Service ou postérieurement à la demande de la Société, le PARTENAIRE remet à la SOCIETE tout renseignement le concernant ou relatif aux Services qu'il envisage d'offrir aux Utilisateurs. Ces renseignements devront être portés sur le Bon de Commande à cet effet. Le PARTENAIRE remet à la SOCIETE, s'il y a lieu, au moment de la demande de réservation d'un Numéro court, une méthode d'accès et, le cas échéant, un mot de passe permettant la consultation du Service du PARTENAIRE ou du prototype du Service du PARTENAIRE fourni au moyen du Numéro court, afin de vérifier qu'il correspond bien à la définition du Service du PARTENAIRE et aux obligations contractuelles souscrites.

## **10. SUSPENSION ET SANCTIONS**

En cas de non-respect des Recommandations Déontologiques énoncées le délai de mise en demeure de trois (3) jours ouvrés est réduit à un (1) jour ouvré.

En cas de non-respect des Recommandations Déontologiques par le PARTENAIRE, la SOCIETE en informera ce dernier par tous moyens, et se réserve le droit de répercuter la ou les Pénalités infligées par les Opérateurs ou autorités ayant pouvoir, pour le manquement visé. La SOCIETE déduira de plein droit le montant de la pénalité financière supportée, sur la prochaine facture du PARTENAIRE.

Si la ou les pénalités infligées par les Opérateurs ou autorités ayant pouvoir pour le manquement visé sont accompagnées d'une suspension ou coupure du Numéro Court SMS, la SOCIETE décline toutes responsabilités des conséquences de cette coupure ou suspension. Le PARTENAIRE assumera toutes les conséquences relatives à cette coupure ou suspension.

Dans l'éventualité où le Numéro Court SMS objet de la suspension ou de la résiliation est mutualisé, alors une pénalité supplémentaire de dix mille (10 000) euros sera appliquée de plein droit sans préjudice du droit pour la SOCIETE de réclamer au PARTENAIRE l'indemnisation de l'intégralité du préjudice que la SOCIETE aurait subi. Les pénalités applicables en cas de manquement sont décrites au sein des Conditions Particulières. Lorsque ces Pénalités sont applicables, la SOCIETE opère, s'il y a lieu, une compensation entre d'une part le montant des Reversements dus au PARTENAIRE au titre du Service et d'autre part le montant des pénalités.

La SOCIETE peut suspendre ou résilier de plein droit sans mise en demeure préalable tout ou partie des Services en cas (i) de fraude avérée de la part du PARTENAIRE et/ou (ii) de déloyauté manifeste

constatée par la SOCIETE et s'il y a urgence à faire cesser les agissements concernés et/ou (iii) lorsqu'une publicité, de quelque nature qu'elle soit, fait apparaître clairement que le Service du PARTENAIRE est interdit soit d'une façon générale, soit sur le palier tarifaire auquel il est offert ou par le code ou numéro permettant d'y accéder.

La SOCIETE peut, dans tous les cas, saisir le juge des référés afin d'obtenir une décision de suspension immédiate. Dans cette hypothèse, la procédure avec mise en demeure ne s'applique pas.

La suspension et/ou la résiliation de tout ou partie des Services dans les conditions du présent article n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur du PARTENAIRE.

## **ANNEXE 1 : RECOMMANDATIONS DEONTOLOGIQUES**

Les clients des Services s'engagent à respecter les chartes et recommandations déontologiques de l'Association Française du Multimédia Mobile (AFMM) concernant les services SMS+.

Ces différentes chartes de déontologie sont disponibles et consultables sur le site web de l'AFMM (<http://www.afmm.fr>) sous la rubrique « Déontologie ».

Lien direct : <http://www.afmm.fr/chartes-deontologie-sms-plus/>

Tous les montants mentionnés dans la présente annexe sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA. Ils sont applicables à compter de la date de début du Contrat.

### **Grilles Pénalités :**

libellé pénalités	unité	montant unitaire €
Pénalité opérateurs commerciaux	par numéro pour un ou plusieurs manquement(s) déontologique(s) constaté(s)	Identique à celui appliqué par l'opérateur
Pénalité par la SOCIETE	Manquement Recommandations déontologiques	5.000

Pénalité par la SOCIETE	Manquement grave Recommandations déontologiques sur SMS mutualisé	10.000
Plainte consommateur	Par plainte Utilisateur traitée par le service de la SOCIETE	95